Publié le

ID: 074-200033116-20251119-DP171\_25-AR



## **DECISION DU PRESIDENT**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire Article L 5211-9 du CGCT

DP 171\_25

<u>Objet:</u> Constitution d'une provision pour créances douteuses et contentieuses – Budget Assainissement

## Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu la délibération n° DEL2024\_06 du 28 mars 2024 portant attribution de délégations par le Conseil communautaire à Monsieur le Président sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret N°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

Considérant l'état des restes à recouvrer du budget annexe Assainissement, transmis par le SGC;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps ;

## Décide :

<u>Article 1</u>: De constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 20% sur le budget annexe Assainissement de la 2CCAM.

<u>Article 2</u>: Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Article 3: Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 62 817,79 €.

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID: 074-200033116-20251119-DP171\_25-AR

<u>Article 5</u>: La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 19 novembre 2025

Le Président.

Jean-Philippe MA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 NOV. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 2 6 NOV 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de

Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE